



Fait à Strasbourg, le 29 avril 2013

Michel HOFF, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n° 77

Projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers dans la Réserve Naturelle Nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin)

Réunion du 14 mars 2013, point 9

La demande

Contexte La réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) a été créée le 10 septembre 2012. Le préfet a en charge l'organisation de la gestion de la réserve et c'est à ce titre qu'il a été rendu destinataire d'une demande émanant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Bas-Rhin. Cette organisme considère que la protection de cet espace a eu pour effet une augmentation de la population de sangliers qui a occasionné des dégâts agricoles conséquents. Les agriculteurs dont les exploitations se situent au contact de la RNN se plaignent de dégâts causés par les sangliers et demandent à en être dédommagés. L'estimation du montant des dégâts à indemniser est de 5000 €.

Pour répondre à cette demande, la direction départementale des territoires du Bas-Rhin propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral visant à autoriser, sous condition, la régulation des populations de sangliers dans la réserve naturelle.

L'article 8 du décret n° 20012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle prévoit que les opérations de ce type soient soumises à l'avis du conseil scientifique propre à la réserve. A défaut, le préfet pourra se tourner vers le CSRPN en application de l'article R332-18 du code de l'environnement.

Questions posées La question suivante est posée au CSRPN :

- **cette autorisation est-elle compatible avec les enjeux et la réglementation de la RNN ?**

Attendus

Les éléments suivants sont communiqués au CSRPN :

- projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). 3p., établi par la DDT du Bas-Rhin ;
- décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) ;
- lettres du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Bas-Rhin des 17 septembre et 8 novembre 2012 accompagnées d'une estimation du montant des dégâts de sanglier dans les deux communes d'Illkirch et de Strasbourg-Neuhof datée du 4 mars 2012.

Le CSRPN relève :

- que le projet d'arrêté préfectoral :
 - prévoit une dérogation aux articles 6 et 19 du décret pendant 5 années consécutives ;
 - autorise des battues administratives durant une période d'intervention comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 avril, partiellement en recouvrement avec les périodes de reproduction et de floraison ;
 - précède la désignation d'un gestionnaire et d'un plan de gestion ce qui est contraire aux articles 8 et 19 de l'arrêté ministériel de création de la réserve naturelle nationale ;
 - repose sur une information très imprécise, insuffisante à une prise de décision : le dossier transmis au CSRPN n'apporte d'autre information que l'estimation du montant des dégâts ;
 - ne propose aucun suivi ni bilan des opérations
- il manque en particulier une évaluation des effectifs de sangliers et de leur évolution au cours du temps, l'appréciation de leur « surabondance » ou d'éventuels « déséquilibres biologiques et dégâts préjudiciables dans la réserve ». L'origine de cette situation (l'hypothèse d'une absence de régulation par ex. n'est pas mentionnée ni analysée) n'est pas étudiée.

Avis

Le CSRPN considère que :

- **le projet d'arrêté préfectoral n'est en l'état de sa rédaction et des éléments de connaissance disponibles pas compatible avec la réglementation de la réserve naturelle ni avec les enjeux de celle-ci ;**
- **le projet est contraire aux articles 8 et 19 de l'arrêté ministériel de création de la RNN et intervient alors que la RNN ne dispose d'aucun plan de gestion approuvé.**

Recommandations Le CSRPN recommande :

- de mettre rapidement en place une structure gestionnaire et un plan de gestion ;
- de réaliser une expertise apportant les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée : évaluation des effectifs de sangliers et de leur évolution au cours du temps, appréciation de leur « surabondance » ou d'éventuels « déséquilibres biologiques et dégâts préjudiciables dans la réserve », recherche de l'origine de cette situation et réflexion sur l'efficacité de la régulation ;
- de prévoir un suivi des opérations de réduction des populations.

